

Code de conduite volontaire pour l'authentification des indications « Diamant canadien »



Élaboré par
le Comité responsable du Code
sur les diamants canadiens

CODE DE CONDUITE
SUR
LES
DIAMANTS CANADIENS



CANADIAN DIAMOND
CODE OF CONDUCT

le 2 octobre 2002

Parrainé par :

Canada



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
1. TITRE DU CODE.....	2
2. OBJECTIF DU CODE.....	2
3. APPLICATION DU CODE	2
4. DÉFINITIONS	2
5. RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS.....	3
5.1 Exploitants miniers	3
5.1.1 Exigences en matière de systèmes ou de procédures	3
5.1.2 Exigences en matière de stockage des diamants bruts	3
5.1.3 Exigences en matière d'expédition.....	4
5.2 Installations de tri et/ou de commercialisation	4
5.2.1 Exigences en matière de systèmes ou de procédures	4
5.2.2 Exigences en matière de stockage des diamants bruts	4
5.2.3 Attribution d'un numéro aux diamants bruts canadiens	4
5.2.4 Assortiments de diamants bruts canadiens	4
5.2.5 Exigences en matière de facturation	4
5.2.6 Exigences en matière de vente	5
5.3 Négociants en diamants bruts	5
5.3.1 Exigences en matière d'achat de diamants bruts canadiens	5
5.3.2 Exigences en matière de stockage de diamants bruts.....	5
5.3.3 Assortiments de diamants bruts canadiens	5
5.3.4 Mise en concordance des assortiments de diamants bruts canadiens.....	5
5.3.5 Facturation des diamants bruts canadiens.....	6
5.3.6 Exigences en matière de vente	6
5.4 Tailleurs et polisseurs	6
5.4.1 Exigences en matière d'achat de diamants bruts canadiens	6
5.4.2 Stockage des diamants bruts canadiens	6
5.4.3 Exigences en matière de traitement	7
5.4.4 Mise en concordance des diamants bruts et des diamants polis canadiens	7
5.4.5 Facturation des diamants polis.....	7
5.5 Négociants en diamants polis	8
5.5.1 Exigences en matière d'achat de diamants polis	8
5.5.2 Exigences en matière de stockage de diamants polis	8
5.5.3 Assortiments de diamants polis	8
5.5.4 Facturation des diamants polis.....	8
5.5.5 Exigences en matière de vente	8



5.6	Fabricants de bijoux.....	9
5.6.1	Achat de diamants polis	9
5.6.2	Exigences en matière de stockage des diamants polis	9
5.6.3	Rapprochement de production	9
5.6.4	Facturation des bijoux contenant des diamants.....	9
5.7	Détaillants	9
5.7.1	Achats de diamants polis ou de bijoux contenant des diamants.....	9
5.7.2	Renseignements fournis aux clients	9
6.	PROCESSUS D'AUTHENTIFICATION D'UN DIAMANT CANADIEN.....	11
6.1	Renseignements requis	11
6.2	Droits exigés pour la demande	11
6.3	Délai pour présenter une demande.....	11
6.4	Temps de réponse à la demande.....	11
6.5	Défaut d'authentifier une indication « diamant canadien »	11
7.	COMITÉ RESPONSABLE DU CODE SUR LES DIAMANTS CANADIENS	12
7.1	Membres du Comité.....	12
7.2	Responsabilités du Comité	12



PRÉAMBULE

L'industrie canadienne des diamants est résolue à se doter des outils nécessaires pour garantir l'authenticité des diamants désignés comme étant canadiens afin de se protéger contre les pratiques trompeuses susceptibles de nuire à la confiance des consommateurs tout en veillant au respect de la *Loi sur la concurrence*.

Le Code de conduite volontaire pour l'authentification des indications « Diamant canadien » (le Code) découle de la Politique d'application de la loi relative à la commercialisation des diamants canadiens, publiée par le Bureau de la concurrence. Plus particulièrement, cette politique précise dans quelles conditions on peut affirmer qu'un diamant est « canadien » sans contrevenir aux dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives aux indications fausses ou trompeuses. Ainsi, un diamant extrait d'une mine située au Canada est considéré comme un diamant canadien et à ce titre, il peut être commercialisé sous cette appellation sans contrevenir à la *Loi sur la concurrence*, peu importe si la taille et le polissage sont effectués au Canada ou à l'étranger.

Le Code est issu de la collaboration de nombreux intervenants de l'industrie, y compris l'industrie canadienne des mines de diamants, les tailleurs et polisseurs de diamants, les détaillants, l'Association canadienne des bijoutiers, Joailliers Vigilance du Canada de même que la GRC et d'autres organismes publics. Le Code définit les normes minimales pour qu'une indication « Diamant canadien » puisse être valablement utilisée, ces normes étant fondées sur une piste de papier et une chaîne de garanties. On a estimé qu'il s'agissait du meilleur système pour authentifier l'origine des diamants canadiens.

Le Comité responsable du Code sur les diamants canadiens (le Comité) est chargé de faire appliquer le Code. Il s'agit d'un organisme volontaire sans but lucratif composé de représentants des mines de diamants, des tailleurs et polisseurs, des négociants, des détaillants, de Joailliers Vigilance du Canada, de l'Association canadienne des bijoutiers de même que d'une association nationale de consommateurs. Le Comité est en outre chargé d'administrer le Registre des signataires du Code et le service de ligne d'aide 1-800. Pour répondre aux demandes d'authentification des consommateurs, le Comité devra obtenir ou confirmer les renseignements exigés par le Code de manière à retracer le chemin parcouru par un diamant, du détaillant en remontant jusqu'à la société minière.

Tout signataire du Code qui omet de respecter les dispositions du Code sera retiré du registre des signataires. L'omission d'authentifier un diamant désigné comme étant canadien peut donner lieu à l'ouverture d'une enquête par le Bureau de la concurrence et, éventuellement, à des mesures de mise en application des dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives aux indications fausses ou trompeuses.

Les signataires du Code qui commercialisent des diamants canadiens ne respectant pas les exigences minimales énoncées dans le Code, mais qui peuvent justifier l'utilisation des indications « Diamant canadien », doivent informer leurs clients que ces indications ne peuvent être authentifiées par le Comité.

Le Code a reçu l'aval du Bureau de la concurrence.



1. TITRE DU CODE

Le présent code est le Code de conduite volontaire pour l'authentification des indications « Diamant canadien ».

2. OBJECTIF DU CODE

Le présent Code a pour objectif de fixer une norme minimale régissant l'authentification des indications « Diamant canadien ».

3. APPLICATION DU CODE

Le présent Code s'applique à tous les diamants commercialisés comme étant canadiens.

4. DÉFINITIONS

Dans le présent Code :

Assortiment désigne un ou plusieurs diamants emballés ensemble et non individualisés.

Description d'un diamant brut désigne la description de la forme, la couleur et la catégorie de taille d'un diamant brut.

Description d'un diamant poli désigne la description de la forme, la couleur, la pureté et le poids (exprimé en carats) d'un diamant poli.

Détaillant inclut commissaire-priseur.

Diamant canadien désigne un diamant extrait au Canada.

Facture officielle désigne la facture qu'établit une personne faisant le négoce de diamants ou de bijoux à diamant; ce document comporte les renseignements minimaux que mentionne le Code.

Indication désigne toute indication que donne une personne à des fins promotionnelles, indépendamment du média utilisé, quant à l'origine d'un diamant.

Indication « Diamant canadien » désigne toute mention selon laquelle un diamant est d'origine canadienne.

Négociant en diamants désigne une personne qui fait le négoce de diamants bruts ou polis; cela inclut les courtiers et les fournisseurs.

Numéro d'identification du diamant désigne le numéro unique et la marque de commerce ou les symboles, gravés au laser sur le feuilletis du diamant poli, qui doit concorder avec le numéro d'assortiment des diamants bruts canadiens originaux et le numéro de production du diamant. Le numéro d'identification du diamant peut être identique au numéro de production du diamant.

Numéro de production du diamant désigne le numéro qu'un tailleur et polisseur attribue



à un diamant brut canadien avant l'étape de la production et qui doit concorder avec le numéro d'assortiment des diamants bruts canadiens originaux.

Numéros d'assortiment désignent les numéros qu'utilisent les sociétés minières, les installations de tri et/ou de commercialisation et les négociants pour suivre le cheminement des assortiments de diamants qui sont en leur possession.

Personne inclut tout particulier, toute société constituée ou non, toute société de personnes ou tout négociant unique.

Piste de papier désigne un système de suivi comprenant des documents-papier ainsi que des documents informatisés qui permettent de suivre le cheminement d'un diamant, depuis le consommateur jusqu'à la mine d'origine.

Processus d'authentification des diamants canadiens désigne un mécanisme qui permet à un consommateur d'authentifier une indication « Diamant canadien ».

Rapprochement de production désigne :

1. la mise en concordance du poids des diamants bruts canadiens originaux avec les diamants polis finis;
2. la mise en concordance du numéro d'assortiment des diamants bruts canadiens avec le numéro de production du diamant et, s'il y a lieu, le numéro d'identification du diamant poli.

Système d'allocation des numéros d'identification des diamants désigne un système d'allocation de numéros et de marques de commerce ou de symboles enregistrés auprès du Comité responsable du Code sur les diamants canadiens.

5. RESPONSABILITÉ DES INTERVENANTS

Les intervenants suivants, qui sont signataires du présent Code, conviennent d'assumer les responsabilités énumérées ci-dessous.

5.1 EXPLOITANTS MINIERS

5.1.1 Exigences en matière de systèmes ou de procédures

L'exploitant minier doit disposer d'un système interne de suivi des diamants bruts qui sécurise et met en concordance la totalité des diamants bruts extraits de la mine canadienne pendant une période de huit ans à partir du moment où les diamants ont été extraits.

5.1.2 Exigences en matière de stockage des diamants bruts

L'exploitant minier doit stocker en lieu sûr tous les diamants bruts extraits de la mine canadienne, et ce, séparément de tout diamant brut d'origine non canadienne.



5.1.3 Exigences en matière d'expédition

Lorsqu'il expédie des diamants bruts canadiens en vrac de l'installation minière jusqu'à l'installation de tri, l'exploitant minier doit s'assurer que :

- 5.1.3.1 les diamants bruts canadiens sont emballés de manière sûre;
- 5.1.3.2 l'emballage est clairement étiqueté, et l'étiquette indique le poids des diamants bruts canadiens;
- 5.1.3.3 les expéditions de diamants bruts canadiens sont toutes accompagnées des documents d'expédition officiels de la société minière.

5.2 INSTALLATIONS DE TRI ET/OU DE COMMERCIALISATION

5.2.1 Exigences en matière de systèmes ou de procédures

L'installation de tri et/ou de commercialisation doit disposer d'un système interne de suivi des diamants bruts qui sécurise et met en concordance la totalité des diamants bruts extraits de la mine canadienne pendant une période de huit ans.

5.2.2 Exigences en matière de stockage des diamants bruts

L'installation de tri et/ou de commercialisation doit stocker en lieu sûr tous les diamants bruts extraits de la mine canadienne, et ce, séparément de tout diamant brut d'origine non canadienne.

5.2.3 Attribution d'un numéro aux diamants bruts canadiens

Tous les assortiments de diamants bruts canadiens doivent être enregistrés et désignés par un numéro d'assortiment unique qu'attribue l'installation de tri et/ou de commercialisation.

5.2.4 Assortiments de diamants bruts

Les assortiments de diamants bruts canadiens doivent être clairement étiquetés, et les étiquettes doivent contenir les renseignements qui suivent :

- 5.2.4.1 un numéro d'assortiment unique;
- 5.2.4.2 une description des diamants bruts canadiens, y compris :
 - a) une description des diamants bruts canadiens;
 - b) le poids total de l'assortiment.

5.2.5 Exigences en matière de facturation

Chaque vente d'un diamant brut canadien ou d'un assortiment de diamants bruts canadiens doit être accompagnée d'une facture officielle de la société, ce qui inclut les renseignements suivants :

- 5.2.5.1 le nom et l'adresse de la société de commercialisation;
- 5.2.5.2 le numéro d'assortiment unique des diamants bruts canadiens;
- 5.2.5.3 une déclaration certifiant que les diamants bruts sont d'origine canadienne;
- 5.2.5.4 une description des diamants bruts canadiens;



- 5.2.5.5 le poids des diamants bruts canadiens ou de l'assortiment de diamants bruts canadiens, en carats;
- 5.2.5.6 la date de facturation;
- 5.2.5.7 le nom et l'adresse du client.

5.2.6 Exigences en matière de vente

Lorsqu'elle vend des diamants bruts canadiens à partir de son lieu de vente, l'installation de tri et de commercialisation doit s'assurer que :

- 5.2.6.1 les diamants bruts canadiens sont emballés de manière sûre;
- 5.2.6.2 l'emballage est clairement étiqueté, et l'étiquette comporte les renseignements suivants :
 - a) le poids des diamants bruts canadiens;
 - b) une description des diamants bruts canadiens;
 - c) les numéros d'assortiment uniques;
 - d) chaque vente est accompagnée d'une facture officielle, comprenant les renseignements exigés au point 5.2.5 ci-dessus.

5.3 NÉGOCIANTS EN DIAMANTS BRUTS

5.3.1 Exigences en matière d'achat de diamants bruts canadiens

Le négociant doit obtenir et conserver les factures provenant du lieu où les diamants bruts canadiens ont été achetés, et ce, pendant une période d'au moins sept ans.

5.3.2 Exigences en matière de stockage de diamants bruts

Le négociant doit stocker et traiter séparément les diamants bruts d'origine canadienne.

5.3.3 Assortiments de diamants bruts

Les assortiments de diamants bruts canadiens doivent être clairement étiquetés, et les étiquettes doivent contenir les renseignements suivants :

- 5.3.3.1 le numéro d'assortiment unique;
- 5.3.3.2 une description des diamants bruts canadiens;
- 5.3.3.3 le poids total de l'assortiment.

5.3.4 Mise en concordance des assortiments de diamants bruts canadiens

Lorsqu'un négociant en diamants bruts crée des assortiments de diamants bruts canadiens, il doit mettre en concordance et enregistrer les numéros d'assortiment uniques attribués à ces assortiments avec les numéros d'assortiments originaux fournis par l'installation de tri et de commercialisation.



5.3.5 Facturation des diamants bruts canadiens

Chaque vente d'un diamant brut canadien ou d'un assortiment de diamants bruts canadiens doit être accompagnée d'une facture officielle, incluant les renseignements qui suivent :

- 5.3.5.1 le nom et l'adresse du négociant;
- 5.3.5.2 une déclaration certifiant que les diamants bruts sont d'origine canadienne;
- 5.3.5.3 le numéro d'assortiment unique du ou des diamants bruts canadiens;
- 5.3.5.4 une description du ou des diamants bruts canadiens;
- 5.3.5.5 le poids du diamant brut canadien ou de l'assortiment de diamants bruts canadiens, en carats;
- 5.3.5.6 la date de facturation;
- 5.3.5.7 le nom et l'adresse du client.

5.3.6 Exigences en matière de vente

Lorsqu'il vend des diamants bruts canadiens, le négociant doit s'assurer que :

- 5.3.6.1 les diamants bruts canadiens sont emballés de manière sûre;
- 5.3.6.2 l'emballage est clairement étiqueté, et l'étiquette comporte les renseignements suivants :
 - a) le poids des diamants bruts canadiens;
 - b) une description des diamants bruts canadiens;
 - c) le numéro d'assortiment unique;
- 5.3.6.3 chaque vente est accompagnée d'une facture officielle, comprenant les renseignements indiqués au point 5.3.5 ci-dessus.

5.4 TAILLEURS ET POLISSEURS

5.4.1 Exigences en matière d'achat de diamants bruts canadiens

Les tailleurs et polisseurs de diamants bruts canadiens ne doivent acheter de tels diamants qu'auprès d'installations de commercialisation d'exploitants miniers ou de négociants qui se conforment aux exigences minimales exposées dans le présent Code. Les tailleurs et polisseurs doivent obtenir et conserver les factures du lieu où les diamants bruts canadiens ont été achetés, et ce, pendant une période d'au moins sept ans. Les factures obtenues des installations de commercialisation d'exploitants miniers ou des négociants doivent contenir les renseignements indiqués au point 5.3.5 ci-dessus.

5.4.2 Stockage des diamants bruts canadiens

Les tailleurs et polisseurs doivent stocker et traiter séparément les diamants bruts d'origine canadienne.



5.4.3 Exigences en matière de traitement

Avant d'entreprendre le processus de taille et de polissage, les tailleurs et polisseurs doivent :

- 5.4.3.1 attribuer à chaque diamant un numéro de production unique; les tailleurs et polisseurs doivent être en mesure de mettre en concordance le numéro de production unique avec les diamants bruts canadiens désignés par un numéro d'assortiment unique inscrit sur une facture délivrée par une société de commercialisation d'exploitant minier ou un négociant qui se conforme aux exigences minimales du présent Code;
- 5.4.3.2 chaque diamant qui sera commercialisé comme étant canadien doit être tenu séparément et doit conserver son numéro de production unique durant toute l'étape de la production.

5.4.4 Mise en concordance des diamants bruts et des diamants polis canadiens

Avant d'entreprendre le processus de taille et de polissage, les tailleurs et polisseurs doivent :

- 5.4.4.1 peser chaque diamant brut canadien et en inscrire le poids à côté du numéro de production attribué, sur un calendrier de production;
- 5.4.4.2 à la conclusion de l'étape de la taille et du polissage, peser le diamant poli et inscrire le poids à côté du numéro de production correspondant, sur un calendrier de production; le poids du diamant brut original doit concorder avec celui du diamant poli final; autrement dit, le poids original doit être égal au poids final et à la perte subie lors de la taille et du polissage;
- 5.4.4.3 si le numéro d'identification du diamant est attribué par les tailleurs et polisseurs et gravé au laser sur le diamant poli, les tailleurs et polisseurs doivent:
 - a) mettre en correspondance et inscrire dans une base de données le numéro de production unique du diamant et le numéro d'identification unique du diamant (le numéro d'identification du diamant peut être identique au numéro de production du diamant);
 - b) enregistrer son système d'allocation des numéros d'identification uniques des diamants auprès du Comité responsable du Code sur les diamants canadiens.

5.4.5 Facturation des diamants polis

Chaque vente d'un ou de plusieurs diamants polis doit être accompagnée d'une facture officielle, comprenant les renseignements suivants :

- 5.4.5.1 le nom et l'adresse du tailleur et polisseur;
- 5.4.5.2 une déclaration certifiant que les diamants polis sont d'origine canadienne;
- 5.4.5.3 le numéro de production ou le numéro d'identification unique de chaque diamant poli;
- 5.4.5.4 une description du diamant poli;
- 5.4.5.5 la date de facturation;
- 5.4.5.6 le nom et l'adresse du client.



5.5 NÉGOCIANTS EN DIAMANTS POLIS

5.5.1 Exigences en matière d'achat de diamants polis

Les négociants ne peuvent acheter des diamants polis canadiens qu'auprès de négociants, tailleurs et polisseurs qui se conforment aux exigences minimales du présent Code. Les négociants doivent obtenir et conserver les factures provenant du lieu où les diamants polis canadiens ont été achetés, et ce, pendant une période d'au moins sept ans.

5.5.2 Exigences en matière de stockage des diamants polis

Les négociants doivent stocker et traiter séparément les diamants polis d'origine canadienne.

5.5.3 Assortiments de diamants polis

Les assortiments de diamants polis doivent être accompagnés des renseignements qui suivent, provenant du tailleur et polisseur :

- 5.5.3.1 le nom et l'adresse du tailleur et polisseur;
- 5.5.3.2 une déclaration certifiant que les diamants polis sont d'origine canadienne;
- 5.5.3.3 le numéro de production ou le numéro d'identification unique de chaque diamant poli;
- 5.5.3.4 une description du diamant poli.

5.5.4 Facturation des diamants polis

Chaque vente d'un diamant poli ou d'un assortiment de diamants polis doit être accompagnée d'une facture officielle, comprenant les renseignements suivants :

- 5.5.4.1 le nom et l'adresse du négociant;
- 5.5.4.2 une déclaration certifiant que les diamants polis sont d'origine canadienne;
- 5.5.4.3 le numéro de production ou le numéro d'identification unique du diamant poli;
- 5.5.4.4 une description des diamants polis;
- 5.5.4.5 la date de facturation;
- 5.5.4.6 le nom et l'adresse du client.

5.5.5 Exigences en matière de vente

Lorsqu'il vend des diamants polis, le négociant doit s'assurer que :

- 5.5.5.1 les diamants polis sont emballés de manière sûre;
- 5.5.5.2 l'emballage est clairement identifié, et l'étiquette comporte les renseignements suivants :
 - a) une description des diamants polis;
 - b) le numéro de production ou le numéro d'identification unique de chaque diamant;
- 5.5.5.3 chaque vente est accompagnée d'une facture officielle comprenant les renseignements indiqués au point 5.5.4 ci-dessus.



5.6 FABRICANTS DE BIJOUX

5.6.1 Achat de diamants polis

Les fabricants de bijoux contenant des diamants polis d'origine canadienne ne peuvent acheter ces diamants qu'auprès de négociants qui se conforment aux exigences minimales du présent Code. Les fabricants doivent obtenir et conserver les factures provenant de sa ou ses sources de diamants polis d'origine canadienne qu'ils ont achetés et ce, pendant une période d'au moins sept ans.

5.6.2 Exigences en matière de stockage des diamants polis

Les fabricants doivent stocker les diamants polis d'origine canadienne dont ils se servent pour la fabrication de bijoux séparément des diamants polis d'origine non canadienne.

5.6.3 Rapprochement de production

Les fabricants doivent faire concorder tous les diamants polis canadiens qu'ils achètent avec les diamants utilisés à l'étape de la fabrication, vendus et/ou en stock.

5.6.4 Facturation de bijoux contenant des diamants

Chaque vente d'un article de bijouterie contenant un ou plusieurs diamants canadiens doit être accompagnée d'une facture officielle, incluant les renseignements suivants :

- 5.6.4.1 le nom et l'adresse du fabricant;
- 5.6.4.2 une déclaration certifiant que chaque diamant est d'origine canadienne;
- 5.6.4.3 le numéro de production ou le numéro d'identification unique de chaque diamant;
- 5.6.4.4 une description des diamants polis;
- 5.6.4.5 la date de facturation;
- 5.6.4.6 le nom et l'adresse du client.

5.7 DÉTAILLANTS

5.7.1 Achats de diamants polis ou de bijoux contenant des diamants

Les détaillants canadiens ne peuvent acheter des diamants polis canadiens ou des bijoux contenant des diamants canadiens qu'auprès de négociants, tailleurs et polisseurs qui se conforment aux exigences minimales du présent Code. Les détaillants doivent obtenir et conserver une facture provenant de la source des diamants polis ou des bijoux contenant des diamants d'origine canadienne qu'ils ont achetés, et ce, pendant une période d'au moins sept ans.

5.7.2 Renseignements fournis aux clients

Les détaillants doivent afficher dans un endroit bien en vue de leur magasin l'étiquette ou le signe approuvé par le Comité responsable du Code sur les diamants canadiens indiquant leur adhésion comme membre du Code. Les détaillants doivent aussi fournir les renseignements suivants aux clients au moment de la vente d'un diamant canadien ou d'un bijou contenant un diamant canadien :



- 5.7.2.1** Un numéro d'identification unique doit être gravé au laser sur chaque diamant d'un poids de 0,18 ct (1/5 ct) ou plus, et qui peut aussi être mis en concordance avec le numéro de production du diamant. Le système d'allocation des numéros d'identification uniques des diamants doit être enregistré auprès du Comité responsable du Code sur les diamants canadiens.
- 5.7.2.2** Pour les diamants de moins de 0,18 ct (1/5 ct), le détaillant doit également fournir un numéro d'identification du diamant qui peut être mis en concordance avec le numéro de production du diamant, mais il n'est pas tenu de le graver au laser sur le diamant.
- 5.7.2.3** Un certificat/rapport de diamant poli ainsi qu'une facture contenant les renseignements suivants :
- a) une description du diamant poli;
 - b) le numéro d'identification du diamant;
 - c) une déclaration certifiant que le ou les diamants polis sont d'origine canadienne, ainsi que l'adresse de l'auteur du certificat/rapport;
 - d) un certificat attestant l'origine canadienne du diamant ne doit pas contenir d'avis d'exonération de responsabilité quant à la certification du pays d'origine;
 - e) la date d'achat;
 - f) le nom et l'adresse du détaillant.
- 5.7.2.4** Des détails doivent être fournis au sujet du processus d'authentification de diamants canadiens, dont les renseignements qui suivent :
- a) le numéro d'assistance, sans frais, qui permet d'authentifier les diamants canadiens;
 - b) les droits exigés qui s'appliquent à ce processus;
 - c) les renseignements requis pour mettre en branle le processus, c'est-à-dire :
 - c.1) le numéro d'identification du diamant;
 - c.2) le nom et l'adresse du détaillant auprès duquel le diamant/bijou a été acheté;
 - c.3) la description du diamant poli;
 - c.4) le nom et les coordonnées de la personne qui demande l'authentification.



6. PROCESSUS D'AUTHENTIFICATION D'UN DIAMANT CANADIEN

6.1 RENSEIGNEMENTS REQUIS

Une personne peut authentifier une indication « Diamant canadien » en appelant sans frais au numéro d'assistance concernant l'authentification des diamants canadiens. L'auteur de la demande doit fournir :

- 6.1.1 le numéro d'identification du diamant;
- 6.1.2 le nom et l'adresse du détaillant auprès duquel le diamant/bijou a été acheté;
- 6.1.3 la description du diamant poli;
- 6.1.4 le nom et les coordonnées de la personne qui demande l'authentification;
- 6.1.5 le paiement des droits exigés.

6.2 DROITS EXIGÉS POUR LA DEMANDE

L'auteur de la demande doit acquitter un droit d'authentification de 25,00\$ (TPS non incluse) par bijou d'un ou deux diamants ou de 50,00\$ (TPS non incluse) par bijou de trois diamants et plus.

6.3 DÉLAI POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE

Une demande d'authentification ne peut être faite que dans les cinq ans suivant l'achat du diamant.

6.4 TEMPS DE RÉPONSE À LA DEMANDE

L'auteur de la demande doit obtenir une réponse dans un délai de 30 jours. Sinon, une lettre doit être envoyée à l'auteur de la demande pour l'informer de la prorogation de ce délai.

6.5 DÉFAUT D'AUTHENTIFIER UNE INDICATION « DIAMANT CANADIEN »

Lorsqu'il est impossible de satisfaire à une demande d'authentification parce que l'origine du ou des diamants en question ne peut pas être liée à une mine canadienne, le Comité responsable du Code sur les diamants canadiens avisera l'auteur de la demande de la possibilité de porter plainte auprès du Bureau de la concurrence en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* en matière d'indications fausses ou trompeuses.



7. COMITÉ D'APPLICATION DU CODE

7.1 MEMBRES DU COMITÉ

Le Comité d'application du Code est formé de représentants des entités suivantes :

- 7.1.1 les mines de diamants canadiennes;
- 7.1.2 les négociants en diamants bruts;
- 7.1.3 les tailleurs et polisseurs canadiens;
- 7.1.4 les négociants en diamants polis;
- 7.1.5 les fabricants de bijoux;
- 7.1.6 les associations de vente au détail;
- 7.1.7 les consommateurs.

7.2 RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

Le Comité responsable du Code sur les diamants canadiens est chargé de ce qui suit :

- 7.2.1 sensibiliser les intervenants aux responsabilités qui leur incombent conformément au Code;
- 7.2.2 administrer la ligne d'assistance concernant l'authentification des diamants canadiens;
- 7.2.3 fournir un rapport annuel au Bureau de la concurrence et aux intervenants;
- 7.2.4 recommander les changements à apporter au Code.

